



Paris, le 21 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-138

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur au moment des faits ;

Saisi par M. X. d'une réclamation relative à des violences commises par des fonctionnaires de police lors de son interpellation le 25 juin 2012 dans une commune des Hauts-de-Seine ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative aux faits reprochés à M. X., ainsi que de la procédure établie suite à la plainte de M. X. pour violences volontaires avec arme par des personnes dépositaires de l'autorité publique, et notamment l'enquête de l'inspection générale des services (IGS) ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. X., celle de M. O., celles des fonctionnaires de police M. A., brigadier-chef, M. B., brigadier, tous deux en fonction dans une brigade anti-criminalité à l'époque des faits, et celles de MM. J. et K., gardiens de la paix, et Mme L., adjointe de sécurité, tous trois affectés dans une brigade de police secours au moment des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Relève l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité commis par le brigadier-chef de police A. et le brigadier de police B. pour avoir percuté avec leur véhicule la moto de M. X. qui circulait sans casque, ce qui caractérise un usage disproportionné de la force, en violation de l'article 9 du code de déontologie applicable aux fonctionnaires de police nationale au moment des faits. Dès lors, recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des intéressés ;

- Rappelle que la reconnaissance d'une telle faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, l'administration ayant en effet l'obligation de réparer pécuniairement les dommages causés par ses agents, et que le réclamant serait fondé à demander réparation et être indemnisé. En cas de refus de l'administration de faire droit à cette demande, il pourrait alors saisir le juge administratif, compétent en la matière. Dans cette hypothèse, le Défenseur des droits se réserverait la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure introduite par le réclamant, conformément à l'article 33 de la loi n° 2011-333.

Conformément à l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa recommandation.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Les faits se déroulent dans l'après-midi du 25 juin 2012 sur une commune des Hauts-de-Seine, où de nombreux effectifs de police étaient présents en raison d'une intervention dans un café situé sur l'avenue Pasteur, pour laquelle des renforts avaient été appelés.

Selon ses déclarations, alors qu'il rentrait chez lui à pied vers 16h00, M. X., âgé de 28 ans à l'époque des faits, a aperçu un groupe de jeunes rouler avec sa moto-cross qu'il avait pourtant garée la veille dans un camion appartenant à un ami. Parvenant tant bien que mal à récupérer son bien, M. X. aurait enfourché sa moto-cross et pris la direction de son domicile pour la ranger dans son garage.

Il est établi qu'en chemin, alors qu'il s'était arrêté pour discuter avec un ami sur l'avenue Pasteur, M. X. a rencontré l'équipage du brigadier-chef A. et du gardien de la paix B., affectés dans une brigade anti-criminalité, porteurs de leur tenue civile et qui circulaient dans leur véhicule banalisé. Ces derniers se sont portés à sa hauteur et lui ont demandé de ranger sa moto-cross, non homologuée pour la circulation. M. X. a acquiescé et les policiers sont repartis.

Selon M. X., après avoir redémarré sa moto-cross, un second véhicule de police, sérigraphié cette fois-ci et occupé par des policiers en tenue, serait venu à sa rencontre. Le policier occupant le siège passager avant aurait baissé sa vitre puis aurait commencé à parler. Gêné par le bruit de son moteur, M. X. se serait approché du véhicule puis aurait reçu sans raison, de la part du policier, un jet de gaz lacrymogène en plein visage. Par la suite, alors qu'il tentait de partir, le véhicule de police aurait essayé de le coincer contre la grille du parc. M. X. aurait cependant réussi à accélérer et à quitter les lieux, reprenant alors la direction de son domicile.

Il est établi qu'en poursuivant sa route, M. X. a été aperçu par l'équipage des gardiens de la paix J. et K. et de l'adjointe de sécurité L., en fonction dans une brigade de police secours et qui circulaient à bord de leur véhicule sérigraphié. L'équipage a fait usage du gyrophare et de la sirène pour interpeller M. X., qui roulait sur un véhicule non homologué pour la circulation. Toutefois l'intéressé n'a pas obtempéré.

Selon les déclarations de l'équipage¹, M. X. faisait des zigzags sur la chaussée et roulait à vive allure. Le réclamant déclare au contraire qu'il roulait à une vitesse régulière et n'effectuait ni rodéo ni zigzags sur la chaussée.

Poursuivant sa route, M. X. est arrivé sur la rue de Verdun, toujours suivi de l'équipage de police secours, situé quelques mètres derrière lui.

Il est établi qu'au niveau du feu tricolore qui fait l'intersection entre la rue de Verdun et l'avenue Pasteur, une collision s'est produite entre la moto-cross de M. X. et le véhicule banalisé du brigadier-chef A. et du gardien de la paix B., qui venait de tourner depuis l'avenue Pasteur pour rejoindre la rue de Verdun.

Selon la version de M. X.², alors qu'il s'apprêtait à dépasser par la gauche en restant sur sa voie de circulation une « Smart » qui roulait devant lui à faible allure, une voiture présente sur la voie de circulation opposée a mis volontairement un coup de volant dans sa direction afin de lui bloquer le passage. M. X. aurait été percuté par ce véhicule -qui s'est avéré par la suite être un véhicule banalisé de la BAC– avant de heurter la « Smart ».

¹ Auditions des gardiens de la paix J. et K. et de l'ADS L. par l'IGS le 30/10/2012 et par les agents du Défenseur des droits le 23/04/2014

² Audition du 26/06/2012 dans le cadre de sa garde à vue et plainte du 31/07/2012

Le brigadier-chef A. et le gardien de la paix B. relatent une autre version des faits³. Ils déclarent qu'après avoir entendu un bruit de moto-cross en provenance de la rue de Verdun, ils ont tourné sur cette rue puis ont vu M. X. tenter de passer à vive allure entre leur véhicule et une « Smart » arrêtée au feu rouge. Les policiers nient avoir modifié leur trajectoire et indiquent être restés dans leur voie de circulation, roulant à très faible allure. Ils déclarent que M. X. a heurté en premier la « Smart » avant de percuter leur véhicule. Les fonctionnaires de police estiment que l'accident de M. X. est dû à sa vitesse excessive et à sa mauvaise évaluation de la distance entre leur véhicule et la « Smart » qu'il dépassait, compte tenu notamment du gabarit imposant de sa moto-cross.

Suite à l'accident, la moto-cross de M. X. est restée coincée entre le véhicule des policiers et la « Smart », ce qui a eu pour effet de le projeter au sol.

Il est établi que les gardiens de la paix J. et K., vêtus de leurs uniformes, se sont transportés les premiers vers M. X. après être sortis de leur véhicule, rejoints peu après par le brigadier-chef A., en tenue civile.

M. X. se plaint d'avoir été violenté par les deux policiers en uniforme immédiatement après s'être relevé de sa chute. Selon sa version, compte tenu de la forte douleur à l'épaule droite que lui avait causée sa chute, il aurait demandé aux deux policiers venant à sa rencontre de ne pas lui mettre les mains dans le dos pour le menotter. En guise de réponse, ces derniers, en état d'énervement, lui auraient directement porté des coups de poing et de matraque sur tout le corps. M. X. reconnaît avoir essayé de bloquer ces coups avec ses mains et, pour se défendre, avoir fait semblant d'en donner à son tour, sans toutefois les porter. Il dénonce par ailleurs, de la part du policier en civil, des coups de pied dans le ventre alors qu'il était maîtrisé au sol.

Les gardiens de la paix J. et K. contestent cette version des faits. Les deux policiers, ainsi que le brigadier-chef A., nient avoir porté des coups au réclamant durant son interpellation⁴. Le brigadier-chef A. reconnaît toutefois avoir porté un coup de poing dans le ventre à M. X. afin de le faire lâcher une barrière à laquelle il s'était accroché sur le bord de la route pour résister à son interpellation⁵.

Selon les déclarations des gardiens de la paix J. et K., alors que leur intention première était de s'assurer de l'état de santé de M. X. après sa chute, ce dernier se serait immédiatement relevé, tentant de prendre la fuite puis, s'arrêtant au bout de quelques pas, il aurait ameuté la petite foule présente afin qu'elle prenne son parti.

Les policiers relatent également des conditions difficiles de menottage du réclamant, celui-ci positionnant ses mains contre son ventre pour empêcher la finalisation de son interpellation. Si la version de M. X. rejoint celle des policiers sur ce point, le réclamant justifie son opposition au menottage par la douleur qu'il ressentait à l'épaule suite à sa chute.

A l'issue de son interpellation, M. X. a été conduit par l'équipage de police secours au commissariat de la commune où il a été placé en garde à vue pour refus d'obtempérer, délit de fuite, rébellion et incitation à l'émeute à compter de 16h30, heure de son interpellation.

Le réclamant déclare y avoir revu le brigadier-chef A. et lui avoir fait part de son intention de porter plainte pour les violences subies au cours de son interpellation. Ce dernier aurait répondu que peu lui importait sa plainte car il devait être muté.

³ PV de constatations de dégradations sur véhicule administratif établi par le gardien de la paix B., audition du gardien de la paix B. du 27/06/2012, audition du gardien de la paix B. par l'inspection générale des services (IGS) le 23/10/2012, audition du brigadier-chef A. par l'IGS le 24/10/2012

⁴ Auditions des gardiens de la paix J. et K. par l'IGS le 30/10/2012 et par les agents du Défenseur des droits le 23/04/2014

⁵ Audition du brigadier-chef A. par l'IGS le 24/10/2012 et par les agents du Défenseur des droits le 24/04/2014

Interrogé sur ce point⁶, le brigadier-chef de police A. a confirmé avoir rencontré M. X. au commissariat. Toutefois, il a déclaré n'avoir aucun souvenir de la teneur de leur échange verbal.

M. X. a été examiné à 0h40 dans les locaux du commissariat par un médecin qui a constaté une plaie du quatrième doigt de la main gauche, une contusion du cinquième doigt de la main gauche, une contusion de l'épaule droite et une contusion du pouce droit.

Son état de santé a été jugé compatible avec la mesure de garde à vue sous réserve qu'il soit conduit à l'hôpital pour traitement ou avis complémentaire.

Le réclamant a alors été transporté à l'hôpital d'une commune voisine le 26 juin 2012 à 1h00. A l'issue de cette visite, les services médicaux ont délivré un certificat de non admission, sans constatation, et la garde à vue de M. X. s'est poursuivie, avant de prendre fin le 26 juin 2012 à 12h05.

Le 27 juin 2012, M. X. a consulté son médecin personnel qui a constaté une entorse cervicale, une plaie de l'annulaire gauche avec lésion de l'extenseur, une contusion à l'épaule droite et une fracture du scaphoïde carpien droit (poignet droit). Une incapacité totale de travail (ITT) initiale de 28 jours sous réserve d'une aggravation secondaire, lui a été reconnue. Quelques heures plus tard, M. X. a été admis à l'hôpital pour y subir une opération de la main.

Le 10 juillet 2012, le commissariat de la commune a requis un médecin pour examiner le réclamant. Le 27 juillet 2012, celui-ci concluait à une ITT de 45 jours à compter des faits.

Le 31 juillet 2012, M. X. a déposé plainte pour violences avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique. Le 15 novembre 2012, elle a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Les suites données par le parquet à la procédure établie contre M. X. n'ont pas été communiquées au Défenseur des droits.

* *
*

1° Sur l'allégation de gazage par des fonctionnaires de police avant son accident

M. X. affirme avoir reçu un jet de gaz lacrymogène au visage de la part d'un équipage de police à bord d'un véhicule de police sérigraphié alors qu'il était arrêté sur sa moto-cross au bord du trottoir sur l'avenue Pasteur.

S'il ressort de la procédure que de nombreux effectifs de police étaient présents sur l'avenue Pasteur le 25 juin 2012 entre 16h00 et 16h30, aucun élément n'a permis d'identifier un équipage, circulant en véhicule sérigraphié, qui aurait été au contact de M. X. avant son accident.

En l'absence d'éléments de preuve, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur le gazage au visage dont se plaint M. X.

2° Sur les circonstances de l'accident de la route de M. X.

M. X. soutient que son accident a été causé par le véhicule banalisé de la BAC qui a modifié sa trajectoire pour empêcher sa progression dans la rue de Verdun. De plus, il relate avoir été percuté en premier par le véhicule de la BAC puis avoir heurté le véhicule « Smart ».

⁶Audition du brigadier-chef A. par les agents du Défenseur des droits le 24/04/2014

Les fonctionnaires de police affirment quant à eux que le véhicule de la BAC n'a pas modifié sa trajectoire et que M. X. a heurté en premier lieu le véhicule « Smart » et en second lieu le véhicule de la BAC.

L'article 9 de l'ancien code de déontologie issu du décret n° 86-592 du 18 mars 1986, en vigueur au moment des faits, stipule que « *Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ». Ces dispositions sont désormais reprises à l'article R. 434-18 du code de sécurité intérieure, issu du décret qui a mis en place le nouveau code de déontologie commun à la police nationale et de la gendarmerie nationale et qui stipule que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ».

Les dégâts occasionnés sur les véhicules impliqués dans l'accident du 25 juin 2012 ne permettent pas d'établir la chronologie des collisions, à savoir quel véhicule -de la moto-cross de M. X. ou de la voiture banalisée de la BAC- a heurté l'autre en premier.

La version de l'équipage de la BAC est corroborée par le procès-verbal de saisine interpellation⁷ rédigé le jour des faits par l'équipage de police secours, ainsi que par leurs déclarations en procédure et devant les agents du Défenseur des droits⁸. Elle est également corroborée par le procès-verbal de renseignements établi le jour des faits par un brigadier de police en fonction dans une commune limitrophe et qui était présent au moment de l'accident sur la rue de Verdun dans son véhicule de service⁹, situé vraisemblablement quelques mètres derrière l'équipage de police secours¹⁰.

De son côté, M. X. présente différents témoignages qui corroborent sa version des faits.

Ainsi, selon M. O., père de la compagne de M. X., la voiture des policiers a fait un mouvement pour bloquer le passage à son gendre qui circulait à moto. Au moment de l'accident, M. O. se trouvait avec son épouse et ses petits-enfants qu'ils venaient d'aller chercher à l'école, à bord de son véhicule arrêté à l'un des autres feux tricolores de l'intersection entre l'avenue Pasteur et la rue de Verdun¹¹.

A l'exception de ce témoignage qui émane d'une personne dont le lien avec le réclamant pourrait faire douter du caractère probant, d'autres personnes présentes au moment de l'accident témoignent dans le sens du réclamant.

Ainsi, un commerçant, M. P., témoigne avoir vu « *un jeune homme sur une moto* » se faire « *bloquer le passage par une voiture noire* » (attestation du 26 juin 2012).

Une autre personne, M. Q., témoigne dans ces termes : « *il y avait un monsieur de couleur noire qui circulait sur une moto jaune quand le véhicule qui venait d'en face a tourné le volant la moto est restée bloquée et le conducteur de la moto est passé au-dessus du guidon* » (attestation du 26 juin 2012).

⁷ PV de saisine interpellation du 25/06/2012 établi par le gardien de la paix J.

⁸ Auditions de l'ADS L., du gardien de la paix J. et du gardien de la paix K. le 26/06/2012, auditions des mêmes par l'IGS le 30/10/2012 et par les agents du Défenseur des droits le 23/04/2014

⁹ PV de renseignement du 25/06/2012 établi par le brigadier de police W., en fonction à Nanterre

¹⁰ Selon le croquis établi par le gardien de la paix K. lors de son audition par les agents du Défenseur des droits le 23/04/2014

¹¹ Attestation de M. O. du 25/06/2012, audition de M. O. par l'IGS le 25/09/2012, audition de M. O. par les agents du Défenseur des droits le 07/03/2014

M. R., « *revenant avec [sa] petite fille de 20 mois sur l'avenue Louis Pasteur aux alentours de 16h45* », certifiée dans une attestation du 25 juin 2012 « *avoir vu ce jour et à cette heure une voiture de police percuter en barrant la route une personne sur une moto cross jaune au carrefour de la rue de Verdun et de l'avenue Pasteur* ».

M. S. atteste le 25 juin 2012 avoir « *vu en ce jour entre 16h30 et 17h00 une voiture de police percuter une moto jaune* ».

Mme T., dont l'attestation du 25 juin 2012 mentionne plusieurs tentatives de percussio n par le véhicule de police contrairement aux autres témoins¹², a indiqué devant l'IGS que « *la voiture de police a tourné sur sa gauche pour aller heurter la moto. Les policiers ont voulu faire un demi-tour dans l'intersection comme s'ils voulaient barrer la route de la moto. La moto a franchi le carrefour et c'est la voiture de police qui a heurté la moto* »¹³.

Par ailleurs, interrogée par l'IGS dans le cadre de la procédure ouverte suite à la plainte du réclamant, Mme U., propriétaire de la « Smart » accidentée, a déclaré que le véhicule banalisé de la BAC qui s'était engagée dans la rue dans le sens opposé au sien « *s'est mis en travers du passage protégé* ». Si Mme U. déclare par la suite que, selon elle, cette action avait pour but de « *bloquer la circulation sur la voie opposée à la sienne* », il n'en demeure pas moins qu'elle corrobore la version d'un blocage délibéré des policiers.¹⁴

Compte tenu de l'ensemble de ces témoignages concordants, le Défenseur des droits tient pour établi que la voiture banalisée de la BAC a modifié sa trajectoire afin d'empêcher la progression de M. X. et que l'équipage de la BAC est donc à l'origine de l'accident de celui-ci.

Le Défenseur des droits s'interroge sur l'opportunité d'un tel comportement de la part des policiers, qui s'apparente davantage à une course poursuite dangereuse tant pour la personne poursuivie que pour les poursuivants et les autres usagers de la route qu'à une prise en charge des auteurs d'infractions proportionnée et soucieuse de l'intégrité physique de tous.

Le 25 février 2015, le Défenseur des droits a porté à la connaissance du brigadier-chef A. et du gardien de la paix B., sous la forme d'une note, les développements qui précèdent, afin de recueillir tout élément nouveau (éléments de fait, pièces et observations) qu'ils estiment utiles de porter à la connaissance de l'institution avant qu'une décision définitive de manquement ne soit prise à leur rencontre.

Par rapport daté du 11 mars 2015, le brigadier-chef A. a indiqué qu'il maintenait en tous points ses déclarations initiales, et qu'il réitérait notamment l'absence, de la part de son équipage, de manœuvre visant à bloquer délibérément le passage de la moto-cross du réclamant.

Par rapport daté du 17 mars 2015, le gardien de la paix B., désormais brigadier, a répondu n'avoir aucun élément nouveau à fournir.

En conséquence, en l'absence d'autre élément, le Défenseur des droits relève à l'encontre du brigadier-chef A. et du gardien de la paix B. un manquement à l'article 9 du code de déontologie applicable à l'époque des faits, pour avoir percuté M. X. avec leur véhicule, aux fins de l'interpeller, ce qui caractérise un usage disproportionné de la force, au regard de la relative gravité des faits qui lui étaient reprochés -circulation sur un véhicule non homologué, non port du casque et refus d'obtempérer- et du danger qu'ils lui ont fait encourir alors justement qu'il circulait sur une moto, sans casque.

¹² « *J'atteste (...) ce jour, dans les environs de 16h30-17h, avoir vu un véhicule de police tenter à plusieurs reprises de percuter un individu sur une moto jaune, puis percuter au niveau du carrefour de l'avenue Louis Pasteur ce même véhicule jaune* »

¹³ Audition de Mme T. par l'IGS le 21/09/2012

¹⁴ Audition de Mme U. par l'IGS le 11/10/2012

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à leur rencontre. Il rappelle que la reconnaissance d'une telle faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, l'administration ayant en effet l'obligation de réparer pécuniairement les dommages causés par ses agents, et que le réclamant serait fondé à demander réparation et être indemnisé. En cas de refus de l'administration de faire droit à cette demande, il pourrait alors saisir le juge administratif, compétent en la matière. Dans cette hypothèse, le Défenseur des droits se réserverait la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure introduite par le réclamant, conformément à l'article 33 de la loi n° 2011-333.

3° Sur l'interpellation et la maîtrise de M. X.

La Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, considère qu'il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit¹⁵.

La version des fonctionnaires de police, qui nient les violences alléguées par le réclamant, est corroborée par l'ADS L. Tout en précisant qu'elle n'avait vu la scène de l'interpellation que par intermittence car elle prenait en charge Mme U., la policière affirme ne pas avoir vu ses collègues porter des coups à M. X.

Cette version est également confirmée par Mme U. qui a déclaré lors de son audition par les services de police le lendemain des faits avoir vu M. X. « *tenté de s'enfuir* ». Elle précise que « *pendant l'interpellation il essayait de se débattre vivement et refusait de se laisser menotter* »¹⁶.

Du côté du réclamant, les témoignages versés à l'appui de sa plainte abondent dans son sens :

- celui de M. Q., qui déclare que « *quand [M. X.] est allé vers les policiers ils lui ont parlé environ deux secondes quand tout d'un coup ils se sont mis à le taper avant de lui mettre les pieds sur le corps* »¹⁷ ;
- celui de Mme V., qui affirme avoir vu « *un jeune homme de couleur à terre et menotté par des policiers et lui donner des coups au visage puis au ventre. J'ai également vu un policier écraser avec son pied le visage de ce jeune homme* »¹⁸ ;
- celui de M. P. qui indique pour sa part avoir vu « *un jeune homme sur une moto s'est fait bloquer le passage par une voiture noire et ensuite frappé par des agents de police. Il a reçu des coups de poing et il a été menotté* »¹⁹ ;
- celui de M. S., qui atteste avoir vu « *les policiers tabasser le conducteur de la moto jaune et l'embarquer ensuite* »²⁰ ;
- celui de Mme T., qui déclare avoir vu « *les officiers de police malmener à coups de poing l'individu interpellé* ». Interrogée par les services de l'IGS le 21 septembre 2012 elle a précisé avoir vu plusieurs policiers « *lui porter des coups de pied dans la tête ; ils lui écrasaient la tête sur le sol* »²¹.

Par ailleurs, le brigadier-chef A. a reconnu avoir porté un coup de poing dans le ventre de M. X. pour le faire lâcher une barrière à laquelle le réclamant se cramponnait selon lui, et permettre ainsi à ses collègues de poursuivre le menottage. Selon le brigadier-chef A., il s'agissait d'un coup de poing de « *diversion* »²².

¹⁵ CEDH, 26/02/2008 *Mansuroglu c/ Turquie*, §§ 77-78 ; 23 juin 2009, *Keser et Kömürçü c/ Turquie*, § 60

¹⁶ Audition de Mme U. du 26/06/2012

¹⁷ Attestation de M. Q. du 26 juin 2012

¹⁸ Attestation de Mme V. du 25 juin 2012

¹⁹ Attestation de M. P. du 26 juin 2012

²⁰ Attestation de M. S. du 25 juin 2012

²¹ Attestation de Mme T. du 25 juin 2012

²² Audition du brigadier-chef A. par l'IGS le 24/10/2012

Interrogés sur cette scène par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix J. et K. ont déclaré n'avoir aucun souvenir précis du rôle joué par leur collègue durant l'interpellation du réclamant.

Les deux policiers, de même que le réclamant²³, ont situé l'interpellation sur la route, loin des barrières qui bordent les trottoirs de l'intersection entre la rue de Verdun et l'avenue Pasteur, ce qui contredit la version du brigadier-chef A.

Ainsi, un doute subsiste sur les conditions réelles dans lesquelles ce coup dit de diversion a été porté au réclamant.

Par ailleurs, il ressort du dossier que les blessures relevées aux doigts, à l'épaule et au poignet de M. X. semblent davantage dues à son accident et à sa chute qu'aux coups reçus par le réclamant.

En l'absence de constatations médicales corroborant les allégations du réclamant et les témoignages des passants, le caractère disproportionné de la force utilisée pour interpellier M. X. après sa chute de moto ne peut être établi.

²³ Audition de M. X. par les agents du Défenseur des droits le 07/03/2014